

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Exploitation théâtrale; société en participation; M. Dejardin contre M. Arnault, directeur de l'Hippodrome et des Arènes nationales. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Parricide. — Tribunal maritime du 3<sup>e</sup> arrondissement de Toulon: Forçat; évadé; tentative d'assassinat. — Conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier: Troubles de Bédarieux. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TIRAGE DU JULY. RAPPORT SUR LA PRISON MAZAS. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

EXPLOITATION THÉÂTRALE. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — M. DEJARDIN CONTRE M. ARNAULT, DIRECTEUR DE L'HIPPODROME ET DES ARÈNES NATIONALES.

L'exploitation d'une entreprise théâtrale peut faire l'objet d'une association en participation.

La jurisprudence admet en général qu'une société pour l'exploitation d'un théâtre ne peut être que collective. Est-ce à dire qu'en aucun cas, une entreprise de cette nature ne peut se prêter aux conditions de la société en participation? Telle est la question intéressante que présente la cause dont nous rendons compte.

Par acte notarié du 31 janvier 1851, M. Dejardin, ancien maire de la ville de Cambrai, et M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, ont formé une société pour l'exploitation d'un champ de courses dans le faubourg Saint-Antoine, grande rue de Reuilly, sur un terrain dont M. Dejardin se disait propriétaire (et dont il avait du moins la libre disposition). Ce champ de courses devait être le théâtre des fêtes, danses, luttes, évolutions, chœurs et représentations semblables à celles de l'Hippodrome de la barrière de l'Étoile.

Cette société, qualifiée participation par les parties, était formée pour la durée, alors incertaine du privilège et des prorogations à obtenir; privilège et prorogation qui devaient appartenir par moitié aux deux associés; qu'ils fussent au nom des deux ou de l'un d'eux seulement. M. Dejardin devait construire à ses frais, sur son terrain, une enceinte contenant seize mille personnes, les écuries, remises, resserres pour loger le matériel, un bâtiment pour l'administration, un café, etc.; de plus, il était chargé de l'entretien des constructions et des réparations.

M. Arnault, de son côté, devait donner à ses frais, et comme il l'entendait, pour la prospérité de l'établissement, les représentations les dimanches, lundis et fêtes.

Les charges sociales étaient, outre l'assurance, sa garde et ses pompiers, un prélèvement de cent francs sur la recette de chaque représentation, pour M. Dejardin, et un prélèvement de 1,000 fr. pour M. Arnault pour ses frais d'artistes, chevaux, administration et affiches.

Le surplus devait se partager après chaque représentation, savoir: 60 p. 100 pour M. Arnault, et 40 p. 100 pour M. Dejardin, et il était stipulé qu'aucun des deux ne pourrait rien faire qui pût engager la part de l'autre associé.

En cas de dissolution anticipée, le privilège devait être vendu en commun; mais le ministre n'ayant accordé qu'un privilège personnel et incessible, cette clause doit être réputée non écrite.

Enfin, M. Dejardin prenait l'engagement de terminer ses constructions dans les trois mois de l'obtention du privilège, sous peine de déchéance de sa moitié dans le privilège, dont M. Arnault deviendrait par le fait seul propriétaire, tout en conservant le droit de contraindre M. Dejardin à établir les constructions.

En fait, le privilège a été accordé le 21 mars 1851, au nom de M. Arnault, c'était donc le 21 juin suivant que les constructions à la charge de M. Dejardin devaient être terminées. Mais, dès le lendemain de la signature du privilège, des contestations s'élevaient entre les associés. M. Arnault reprochait à M. Dejardin de n'être pas propriétaire des terrains de la rue de Reuilly, ainsi qu'il l'avait affirmé dans la convention. Celui-ci s'en excusait en rapportant le consentement et l'approbation du propriétaire de ces terrains. Immédiatement, M. Arnault forma contre M. Dejardin une demande en nullité de la société par le double motif que M. Dejardin l'avait trompé en prenant faussement la qualité de propriétaire, et qu'en outre, l'acte qualifié participation constituait une société en nom collectif, et qu'il était dès lors nul à défaut de publication.

Pendant que cette demande était pendante au rôle du Tribunal de commerce, M. Arnault se mettait à l'œuvre sans le concours de M. Dejardin. Il avait trouvé un terrain favorable derrière la place de la Bastille; il faisait modifier son privilège quant à l'emplacement du nouveau champ de course, et il faisait construire l'enceinte où il a exploité depuis lors avec succès les Arènes nationales. Ses constructions, commencées le 10 mai 1851, ont été achevées en quarante-cinq jours, et le 22 mai, M. Arnault laissait rayé du rôle la demande en nullité de société par lui formée. M. Dejardin ressaisit alors l'audience pour une assignation en constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur les contestations nées de l'association en participation.

M. Arnault répondit par une fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'association résultant, soit du dol, soit du défaut de publication.

Sur cette contestation, le Tribunal de commerce rendit, à la date du 23 février 1852, le jugement suivant:

« Attendu que suivant acte passé devant M. Masson et son collègue, notaires à Paris, à la date du 31 janvier 1851, enregistré, Arnault et Dejardin ont déclaré qu'ils formaient une association en participation, ayant pour objet l'exploitation d'un champ de courses, et qu'ils sollicitaient alors en commun, d'ouvrir sur un terrain appartenant à Dejardin, rue de Reuilly, un champ de courses, sur lequel seraient données des représentations sem-

blables à celles de l'Hippodrome, appartenant déjà à Arnault; « Que la condition essentielle de l'existence de ladite association était l'obtention du privilège, soit qu'il fut accordé au nom des deux, ou seulement à l'un des deux;

« Attendu qu'il est constant en fait que ledit privilège a été concédé au nom personnel d'Arnault, que dès ce moment les conventions des parties sont donc devenues définitives;

« Attendu qu'Arnault prétend aujourd'hui qu'elles seraient radicalement nulles, tant pour cause de dol et de fraude que pour défaut de publications dans les formes légales, lesdites conventions ayant caractère d'une société en nom collectif et non d'une participation;

« En ce qui touche le dol :

« Attendu que si Arnault prétend que Dejardin l'aurait sciemment trompé en se qualifiant propriétaire du terrain qui devait servir d'emplacement au spectacle projeté, alors qu'en réalité ce terrain ne lui appartenait pas, Dejardin a justifié qu'il était autorisé par le propriétaire à user des lieux comme il l'entendait pour l'exécution complète des conventions contenues en l'acte précité; que rien ne s'opposait dès lors à l'exécution des conventions que Dejardin s'était engagé à faire, non plus qu'à la jouissance pleine et entière des lieux, la qualification qui lui avait été donnée dans l'acte devenant complètement indifférente et ne pouvant être pour Arnault la cause d'aucun préjudice; que l'on n'y peut donc reconnaître le caractère de dol;

« En ce qui touche le défaut de publications :

« Attendu que les publications exigées par la loi, à peine de nullité, ne concernent que les sociétés en nom collectif et en commandite et que les conventions des parties ne constituent point une société en nom collectif;

« Qu'en effet, il n'y a ni fusion de capitaux, ni solidarité, ni siège ou signature sociale; que l'action de chaque partie est, au contraire, demeurée parfaitement distincte, l'une appartenant au terrain, l'autre exploitant le spectacle sans pouvoir en aucun cas réciproquement s'obliger l'une par l'autre vis-à-vis des tiers, auxquels elles demeurent, au contraire, respectivement inconnues;

« Que s'il est généralement admis par la jurisprudence qu'une entreprise de spectacle ne peut faire l'objet d'une simple association en participation, c'est parce qu'une pareille exploitation, entraînant de toute nécessité une suite d'opérations complexes, s'enchaînant l'une à l'autre et sans cesse renouvelées, ne peut être considérée comme un fait accidentel de la vie commerciale; qu'il s'ensuit que lorsqu'elle est faite en commun, elle réunit évidemment tous les caractères de la société en nom collectif;

« Mais attendu que l'espèce actuelle ne se présente pas dans des circonstances semblables; qu'on n'y rencontre aucune communauté d'action; que les obligations de Dejardin se bornent à disposer l'emplacement et les constructions sans s'immiscer jamais dans l'exploitation, de même que Arnault pourvoit seul et à ses frais à tous les détails de l'exploitation, moyennant une somme fixe à forfait, sans acquérir aucun droit sur l'immeuble;

« Que le seul point de contact existant entre eux ne consiste que dans le partage fait après chaque représentation du profit qu'elle a donné, déduction faite de toutes les charges prévues de l'opération; qu'une combinaison réduite à des termes si simples ne peut avoir un autre caractère que celui qui était dans l'intention commune, manifestée par les parties elles-mêmes au moment du contrat, à savoir une association en participation; qu'ainsi toute publication n'en était à faire;

« Sans s'arrêter aux exceptions de nullité soulevées par Arnault dont il est débouté, renvoie les parties à se faire juger par arbitres juges, etc. »

Sur l'appel interjeté par M. Arnault, M. Desmarest, pour l'appelant, développe le moyen de nullité tiré du dol, et discute ensuite le moyen tiré du défaut de publication de la convention sociale.

Le défenseur attache à établir que la société dont il s'agit, par cela seul qu'elle a pour objet l'exploitation d'un privilège théâtral, ne peut être qu'une société en nom collectif.

Une participation, dit-il, ne peut s'appliquer qu'à un ou plusieurs faits déterminés à l'avance. Comment concevoir qu'une exploitation aussi multiple, aussi diverse, aussi compliquée de faits imprévus que l'est celle d'un théâtre, puisse être l'objet d'une simple participation? N'est-ce pas là une entreprise commerciale de longue haleine, dans laquelle les incidents se reproduisent sans cesse et échappent à la prévision des contractants?

Mais il y a plus, deux conditions sont essentielles pour constituer la participation; la première, c'est que la société soit occulte; la seconde, qu'il n'y ait aucune mise en commun. Or, ces deux conditions n'existent pas et ne peuvent pas exister dans l'espèce.

En effet, dans une exploitation théâtrale, le public sait toujours comment est organisée l'entreprise, et des associés ne peuvent espérer que leur participation restera concentrée dans leurs rapports intérieurs et privés, chacun sait que tel associé est propriétaire de l'immeuble, par exemple, que tel autre est propriétaire du matériel d'exploitation, et si l'affaire devient désastreuse, c'est à bon droit que les tiers s'emparent des apports de l'un et de l'autre.

En second lieu, la participation n'admet pas de mise en commun. Or, par la convention sociale, les participants se déclarent co-propriétaires du brevet théâtral dont l'exploitation forme l'objet même de la convention.

Sous ce double rapport, la qualification de participation a été mal à propos donnée à la convention sociale qui, par l'objet même auquel elle s'applique, constitue une société en nom collectif, emportant responsabilité indéfinie des associés envers les tiers, et dès lors assujétie à la publication, à peine de nullité.

M. Liouville, dans l'intérêt de M. Dejardin, a répondu :

L'acte qualifié participation par les parties elles-mêmes réunit toutes les conditions inhérentes à cette sorte d'association. En effet, d'une part, la société est occulte, dans le sens juridique du mot, car elle ne confond pas la propriété des mises pour former un capital social, un fonds appartenant à la société; les contractants retiennent la propriété de leurs apports; leur association ne leur donne de droits respectifs que pour entrer en compte de profits; il n'y a pas de fusion d'intérêts, de vie commune, d'action simultanée, comme dans la société en nom collectif; tout reste individuel, propriété, industrie. Or, c'est là le signe caractéristique et saillant; c'est par là que la participation n'est pas une vraie société. Si le mot co-propriété du privilège théâtral se rencontre une fois dans la convention, il est expliqué par l'art 7 qui porte qu'en cas de licitation, chaque partie en prend la moitié d'ailleurs cette objection est sans force puisque le privilège est incessible, et que, dès lors, il n'est pas susceptible de co-propriété.

On objecte qu'il s'agit de l'exploitation d'un privilège théâtral; qu'une telle opération est multiple et de longue haleine. La réponse est facile: de la part de M. Dejardin, l'opération se borne à élever des constructions sur un terrain désigné; de la part de M. Arnault, elle consiste à donner un certain nombre de représentations. Mais qu'importe. Est-ce que la loi a dit que la société en participation ne pourrait avoir pour objet une opération multiple ou une opération de longue haleine? La loi a dit (article 49 du Code de commerce) : « Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de

commerce, et nulle part elle n'en a limité la durée. » Qui donc prendra sur lui de décider que l'association dont il s'agit a pour objet quelque chose de plus que plusieurs opérations de commerce? Qui donc usurpera la fonction du législateur et dira dans quelle durée doit se renfermer la société en participation? La multiplicité, la durée! Ce n'est point à cela qu'on peut reconnaître les caractères de la société, quoiqu'on ait voulu les y chercher autrefois. « Ce sont des aperçus inexactes, a dit M. Troplong, n<sup>o</sup> 498, et l'on aurait dû voir que le Code de commerce, en soumettant la participation à la liberté des volontés particulières, n'a point entendu s'égarer dans le délire des subtilités. »

Après avoir passé en revue la jurisprudence sur cette matière, M. Liouville discute le moyen tiré du dol et de la fraude, et soutient qu'il est dénué de fondement.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Metzinger en ses conclusions, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tarroux, conseiller à la Cour

d'appel de Toulouse.

Audience du 30 juin.

PARRICIDE.

M. Audibert, nommé récemment procureur de la République dans notre ville, occupe pour la première fois le siège du ministère public. M. Tailhade est au banc de la défense.

L'accusé porte le costume des riches paysans de la campagne. Ses traits ont l'expression d'indifférence voisine de l'abrutissement. L'émotion que soulève un crime de la nature de celui reproché à l'accusé, a attiré dans l'auditoire de la Cour une foule nombreuse.

L'accusé déclare se nommer Guillaume Lombrail, âgé de cinquante-deux ans, domicilié au Breil, commune de Heyrepelisse.

Les faits suivants résultent de l'acte d'accusation :

Le 13 avril dernier, la mort violente de Guillaume Lombrail mit en émoi la commune de Heyrepelisse. L'opinion publique ne pouvait s'égarer sur l'auteur du crime; depuis longtemps les mauvais traitements de Guillaume envers son père et sa mère avaient fait prévoir un crime plus odieux. Le vieux Lombrail, plus que septuagénaire, venait de succomber des suites d'une chute provoquée par son fils. Son corps, et surtout les organes respiratoires présentaient des traces de pressions homicides. Les témoins entendus dès le début de la procédure, ajoutèrent à ces preuves anatomiques, des présomptions d'une gravité concluante. Ainsi des témoins ont vu le père et le fils travaillant sur une chenevière.

Au milieu de son travail, l'accusé s'emporta. On entendit ses cris et ses juréments; on le vit se précipiter sur son père, le saisir de ses deux mains, le renverser et s'enfuir vers son habitation. Au milieu de cette scène, la mère de l'accusé criait éperdue en s'adressant à son mari : « Fuis, fuis, cette fois il te tuera ! » L'accusé nie ces circonstances; il a prétendu d'abord qu'il ne savait pas ce qui s'était passé; que son père avait dû être frappé d'une attaque d'apoplexie. Pressé par les témoignages, il a déclaré dans un second interrogatoire que ses souvenirs avaient pu n'être pas exacts; qu'il se rappelait que son père travaillait près de lui sur les bords d'un tertre élevé; qu'il serait possible qu'il l'eût atteint par un mouvement involontaire avec un instrument dont il se servait pour son travail, et que cette atteinte pouvait avoir occasionné la chute. Ce récit est aussi mensonger que le premier; on lui oppose l'état des lieux.

Il est établi que le père ne travaillait pas sur le bord du tertre, puisque la terre était intacte; il a donc fallu qu'il fût poussé, aculé, précipité, car sans cela la chute aurait eu lieu dans la chenevière et non sur le chemin au dessous.

Il faut donc revenir à la vérité des faits. La conduite du fils après le crime dénote encore sa criminalité. Au lieu de secourir son père, il l'abandonne et rentre chez lui, le laissant gisant sans connaissance. Il fait entendre des menaces et des imprécations contre sa mère, frappe son beau-frère qui était accouru pour la secourir. Ainsi même après la mort, Lombrail s'est montré violent et coupable. La veuve Lombrail connaît toutes les circonstances du crime, elle en a été témoin; mais chez elle la mère a absorbé l'épouse. Elle a cherché dans le cours de l'information à innocenter son fils. Elle a été jusqu'à nier les coups qu'elle avait reçus à d'autres époques, et à donner à ses blessures une origine accidentelle. Cependant la vérité n'a pu être dissimulée, et le crime est aussi certain pour la justice qu'il l'avait été pour l'opinion publique.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Pierre Viguer, était à travailler à cent pas environ de la chenevière de Lombrail père, qui émettait sur le bord du chemin; Mombraill fils s'avance vers lui; il paraissait furieux et proférait des juréments; il a poussé le vieillard qui est tombé dans le chemin public; après la chute du père, Lombrail a pris l'outil qui servait à celui-ci pour émotter, et est rentré chez lui.

Un débat assez vif s'engage entre le procureur de la République et la défense au sujet de la chute de Lombrail père. Le témoin dit d'abord qu'il l'a poussé assez fort, puis, sur l'insistance de M. le président, il rapporte que Lombrail fils a pris son père par le derrière du pantalon et l'a jeté sur le chemin.

Le témoin ajoute qu'il a entendu Lombrail le fils dire à son père qu'il ne devait pas travailler à la terre, que son état de faiblesse ne le lui permettait pas; il n'avait point parlé de ce fait dans la première déposition.

Marie Letournat.—Vers cinq heures du soir elle était sur le chemin près de la maison de Lombrail; elle a entendu la mère Lombrail dire au père : « Va-t-en, fuis, car cette fois, il te tuera ! » Ensuite elle a vu Lombrail fils pousser son père et le faisant tomber sur le tertre de la chenevière dans le chemin; le pauvre vieillard s'est renversé sur le dos en criant : « Je suis mort ! » Elle s'est trouvée au point de n'avoir pas la présence d'esprit et la force d'aller au secours voir le malheureux Lombrail étendu sur le chemin.

Entendu à titre de simple renseignement, Cabas, beau frère de l'accusé, a relevé le cadavre de Lombrail sur le chemin, il a aidé à le porter dans son lit, il l'a déshabillé, a mis un coussin sous sa tête. Puis, comme il n'y avait plus rien à faire, j'ai quitté la maison, dit-il. Il y avait dix ans que je n'allais plus chez mon beau-père; tout ce qui s'y passait m'en avait éloigné. Au moment où je m'éloignais, j'entendis ma belle-mère qui poussait des cris : « Malheureux ! tu as tué ton père et tu veux me tuer aussi ! » L'accusé dit qu'il n'avait pas vu son beau-frère s'arma d'un énorme bâton et m'en porta

un coup violent; je le parai avec la main, et il ne me frappa qu'à l'oreille. Je me retirai de nouveau.

L'accusé ne se rappelle pas avoir frappé son beau-frère. Il ne le nie pas.

Jeanne Saureng, veuve Lombrail.

Le défenseur s'oppose à l'audition de ce témoin. La Cour ordonne qu'il ne sera pas entendu.

Louis Baron.

L'accusé est venu boire deux bouteilles de vin le matin. Il a voulu le faire reposer, mais il n'a pas voulu y consentir. Il n'était pas possible qu'il s'en allât chez lui sans tomber.

M. le président : Venait-il chez vous ?

Le témoin : Il allait partout là où il savait qu'il y avait du bon vin.

Raynaud, docteur-médecin, a été commis pour examiner le cadavre de Lombrail. On lui a dit que Guillaume avait été jeté par son fils du haut d'un tertre sur le chemin. Le champ est élevé de 80 centimètres au-dessus du chemin, qui était sans fossé et uni. Lombrail, me dit-on, avait été saisi par derrière et jeté sur la face. Le médecin a remarqué quelques excoriations sur la figure. Autour du cou il y avait une plaie linéaire transversale, quelques excoriations aux mains et une tuméfaction considérable au côté postérieur droit de la tête. Un épanchement sanguin considérable sur le devant de la jambe. L'autopsie ne nous a présenté aucun caractère particulier, si ce n'est au pignon. Nous avons conclu de là que la mort était le résultat des lésions que nous avons reconnues sur le corps, qu'elle avait eu lieu principalement par asphyxie et que les secours avaient été rendus inutiles par une congestion cérébrale qui était venue aggraver l'état du malade. Le docteur croit difficile que le corps, en tombant, ait pu porter sur la partie postérieure de la tête, où se trouvent les blessures. Quant à la blessure de la jambe, elle était trop grave pour avoir été faite dans la chute.

M. le procureur de la République : Les ecchymoses au cou n'ont-elles pas pu être produites par la main. — R. Oui, monsieur, parfaitement.

M. le président lit un interrogatoire de l'accusé, dans lequel Lombrail prétend n'avoir pas souvenir des coups que lui a portés Cabas. Il n'est pas allé aider son père à se relever parce que son père n'aimait pas qu'on vint à son secours lorsqu'il tombait.

D. Que faisiez-vous lorsqu'on l'a rapporté dans son lit? — R. J'étais dans la chambre voisine.

D. Pourquoi n'allez-vous pas dans la chambre où était votre père entouré de sa famille? — R. J'étais sur le pas de la porte. Que voulez-vous que j'allasse faire dans la chambre de mon père? ma présence était inutile.

Saint-Martin, brigadier de gendarmerie, a reçu plusieurs fois des plaintes sur les querelles qui existaient entre le père et le fils. Celui-ci frappait souvent les membres de sa famille. Dans le voisinage l'on disait qu'il y a longtemps qu'il aurait dû être arrêté.

M. le président : Le voisinage avait raison, s'il eût été plutôt arrêté, la justice aurait été ménagée, et nous n'aurions pas eu si grand crime à déplorer.

Le témoin s'est plusieurs fois transporté dans le domicile de cet homme et l'a menacé.

M. le président : Vous auriez dû dresser procès-verbal.

Viguié, maire : Toute sa vie Lombrail a été porté à l'ivrognerie; il était saoul dix heures sur douze de la journée. Toute la famille vivait dans le vin. Les scènes étaient souvent renouvelées, il battait tous les membres de sa famille, mais les réconciliations étaient fréquentes.

M. le président : Vous rappelez-vous avoir vu le brigadier conduire le vieillard chez vous, un jour où son fils l'avait blessé à la tête? — R. Je ne me rappelle pas cette circonstance; ces faits étaient si fréquents que je ne puis préciser; les scènes étaient si souvent répétées, que, pour éviter des plaintes journalières, j'évitais de passer devant cette porte.

M. le président : Vous auriez dû, monsieur le maire, montrer plus de fermeté, en dressant procès-verbal. Il faut, dans les fonctions publiques, avoir du courage et ne pas balancer devant son devoir. — R. Mes intentions étaient bonnes, je cédaux aux supplications de la famille qui venait, le lendemain, me solliciter pour ne pas donner suite aux plaintes de la veille. Le fils de l'accusé était la seule protection de la famille, son père le craignait, il voulait le faire partir comme soldat. Dans toute cette famille on buvait une quantité de vin proverbiale.

Baptiste, dit Livoir : L'accusé était un ivrogne de profession. On se querellait toujours dans cette maison, et en passant devant cette porte, je détournais la tête. Un jour, je l'ai vu près du pailleur menaçant sa mère avec une gaffe; je leur dis qu'ils feraient mieux de se séparer; la mère se retira, le fils de son côté, et il tomba, tant il était ivre. Il a dit des sottises, mais je n'y faisais pas attention. Dans cette maison, on buvait parfois huit ou dix bouteilles par jour.

Couteran a vu Lombrail et sa mère se disputer sur la pièce de terre, le matin même du jour du crime. Il y a deux ans, le père, la mère et le fils se disputaient devant la maison, l'accusé prit un échelas et frappa son père. Tous les trois étaient ivres.

M. le président : En êtes-vous sûr? — R. Oui, je les avais vus après leur repas ivres, et lorsqu'il marchait vers son père, je voyais que le vin le menait où il voulait. Il passait sur le chanvre, et sa mère lui disait : « Oh vas-tu ? » Le fils ne faisait attention à rien. J'ai vu souvent la mère se quereller avec son mari; elle le poussait pour le faire tomber.

On entend les témoins à décharge.

Suzanne Mastipe : L'accusé est venu chez moi tout ivre, il se coucha chez moi, et je le trouvais dehors; il y a trois ans de cela.

Marie Poulié : Je l'ai vu ivre.

M. le président : Qui? — R. Le père et même le fils. Le 13 avril, le vieux Lombrail vint chercher du vin avec deux bouteilles de deux litres. Il ne me dit rien.

Anne Poulié sait que toute la famille buvait extrêmement. Elle a vu, le 13 avril, le vieux Lombrail assis au bord du chemin; il avait l'air bien malade.

M. le président : Mais il travailla cette journée sur la chenevière? — R. Je l'ai vu, et c'était ce jour-là, j'en suis bien sûr.

Catherine Vinches a vu Lombrail ivre. Il lui dit que si l'Aveyron était près, il se jetterait dedans. Le témoin lui conseilla de se mettre à l'ombre que cela lui passerait.

Verdier a vu l'accusé revenir de Montricaux en état d'ivresse.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Il était tout nu et portait ses habits sur ses épaules.

L'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à sept heures et demie du matin pour entendre les plaidoiries.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

Les débats sont repris à sept heures et demie. La foule encombre la salle.

M. le procureur de la République commence son réquisitoire.

A huit heures et demie M. Tailhade prend la parole. Après le résumé de M. le président, qui rappelle d'une manière complète la physionomie des débats, le jury en a

tre dans la salle des délibérations; il en sort après un quart-d'heure, rapportant un verdict de non culpabilité sur le premier chef d'homicide volontaire, affirmatif sur la question des coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

La Cour condamne Lombrail aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné entend la lecture de la condamnation sans témoigner la moindre émotion.

TRIBUNAL MARITIME DU III<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT SEANT A TOULON.

Présidence de M. Hamelin, vice-amiral.

Audience du 29 juin.

FORÇAT. — EVASION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

On a dit que le baigne n'avait rien de redoutable pour les criminels, qu'à côté d'assez nombreux exemples de réclusionnaires qui ont commis un nouveau crime pour se faire condamner aux travaux forcés; on a pu même citer quelques exemples de libérés qui, ne pouvant vivre dans une société étrangère et peu bienveillante pour eux, regrettant au contraire les amis qu'ils laissaient, le pain assuré de chaque jour, le gîte de chaque nuit, l'air, la lumière, le mouvement et les causeries de joyeux compagnons, commettaient un crime dans l'unique but de se faire réintégrer au baigne. Mais, comme nous le disions récemment, c'est là une rare exception, et s'il est vrai que la nature humaine ait pu, à ce point, se trouver pervertie, il faut dire que le plus souvent le baigne inspire une horreur profonde à certains criminels, et que, par une étrange aberration ou plutôt, par suite de l'immense difficulté que grâce aux institutions passées le condamné rencontrait pour revenir au bien, cette horreur du baigne se traduit chez des hommes énergiques par des actes violents et criminels.

L'affaire sur laquelle le Tribunal maritime spécial avait à statuer aujourd'hui, est la preuve de cette vérité.

Joseph Bernet, chauffeur de martinet, après avoir subi en 1843 et 1844 plusieurs condamnations correctionnelles pour vol, a été condamné le 27 janvier 1845, par la Cour d'assises de l'Allier, à 12 ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction dans une maison habitée. Après avoir subi la peine de l'exposition publique, il est arrivé au baigne le 24 avril. A partir de cette époque, cet homme a été dominé par une idée fixe, une pensée incessante: s'évader par tous les moyens possibles, reconquérir à tout prix sa liberté. Il s'évade, en effet, le 29 mai 1846, est repris le 2 juin suivant, quatre jours après; pendant son évasion, il avait commis à Roquevaire un vol qualifié pour se procurer des effets d'habillement, il est pour ce crime condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, il subit une seconde fois la peine de l'exposition, ramené au baigne il est pour le fait de son évasion condamné à la peine de 3 ans de travaux forcés, il s'évade de nouveau le 18 juillet 1849, est repris immédiatement. L'insuccès de ces évasions ne le décourage pas, il s'évade encore le 8 novembre 1850, sans avoir plus de chance. Il est repris et renvoyé à la police du baigne pour être puni de la bastonnade; enfin, cette idée fixe le dominant toujours, la chiourme lui inspirant toujours une aussi profonde horreur, il s'évade le 13 juin dernier avec la circonstance aggravante qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal maritime spécial; il a, par suite de ses condamnations successives, à subir encore 28 années de travaux forcés et 5 ans de prison. Il est âgé de 33 ans, ce qui reporte à sa 66<sup>e</sup> année l'époque de sa libération.

Le 18 juin, à neuf heures et demie du matin, Bernet abandonne les travaux et va se cacher dans un chaland qui se trouvait près de là, brise sa chaîne avec un ciseau et se sauve en se tenant sur ses pieds; il avait dérobé quelques jours auparavant dans le parc d'artillerie, se revêt d'habits bourgeois, un costume d'ouvrier, et va ainsi dans la corderie, espérant y trouver un gîte qui lui permette d'attendre la nuit sans être aperçu; son espérance est trompée; il se décide alors à traverser une grande partie de l'arsenal, en plein soleil, sous les yeux des gardes et de ses compagnons qui peuvent à chaque instant le reconnaître; il se dirige vers une frégate désarmée où il pourra attendre la nuit sans encombre, puis il détachera une embarcation, traversera le port et se trouvera libre enfin; s'il ne trouve pas d'embarcation, il franchira le port à la nage. Il est près d'atteindre le navire qui doit le cacher jusqu'au soir; déjà il a franchi le radeau qui y conduit, lorsque, passant près d'un condamné, il est reconnu; il se hâte, il presse le pas, mais le condamné a donné l'alarme, un garde est averti, il s'élance à sa poursuite et l'atteint à l'extrémité du radeau. Le garde ne connaissait pas Bernet, il n'était pas bien sûr de l'exactitude des indications qui lui avaient été données par le condamné révélateur, il hésite. « Appartenez-vous à ce bord? dit-il à Bernet. — Oui, j'y suis employé. — Venez donc avec moi. » Pendant ce colloque et à l'insistance de l'interlocuteur, Bernet voit qu'il est perdu; il s'avance sur le garde, le renverse d'un coup de poing, et sortant de sa chemise le clou en fer dont il était armé, en porte plusieurs coups qui font au garde des blessures qui, plus tard, n'ont présenté aucun caractère de gravité. Au même instant, deux autres gardes le saisissent et le désarment, et Bernet se laisse sans résistance conduire en cellule.

Il en est sorti pour comparaître devant le Tribunal, il a montré beaucoup de calme et de sincérité sans ostentation et sans fanfaronnerie dans l'interrogatoire que nous transcrivons.

M. le président: Vous avez cherché à vous évader dans la journée du 18 juin?

Bernet: Oui, Monsieur. (Il raconte les faits que nous venons de rapporter.)

M. le président: Combien de blessures avez-vous faites au garde Jeanniard?

Bernet: Je ne puis en préciser le nombre, mais je crois que j'ai donné cinq ou six coups.

M. le président: Connaissez-vous le garde auquel vous avez fait ces blessures, et aviez-vous quelques motifs de haine contre lui?

Bernet: Non, Monsieur, cet homme m'était tout à fait inconnu, et je ne crois pas avoir été aux travaux sous sa surveillance.

M. le président: Pourquoi, après avoir brisé votre chaîne, gardiez-vous le clou qui vous avait servi?

Bernet: C'était pour ma défense.

M. le président: Qui pouvait vous attaquer?

Bernet: Ceux qui auraient voulu s'opposer à ma fuite. Dans les pièces de l'instruction lues à l'audience, l'accusé avait dit: « Je n'en voulais pas plus à ce garde qu'à un autre, mais j'avais le dessein bien arrêté de tuer quiconque s'opposerait à ma fuite. »

M. le président: Saviez-vous à quoi vous vous exposiez en frappant un agent des chiourmes?

Bernet: Je savais que je jouais ma tête.

M. le président: Où avez-vous pris les effets qui vous ont servi à vous vêtir en ouvrier?

Bernet: Ceci est mon secret; je ne le dirai pas.

Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins, qui ne révèlent aucun fait nouveau.

M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation et demande la condamnation à la peine de mort.

M<sup>e</sup> Audemar, nommé d'office dans cette cause désespé-

rée, présente la défense, qui a été écoutée avec un vif intérêt par la foule nombreuse qui se pressait dans la salle d'audience.

Le Tribunal se retire dans la chambre des délibérations et revient bientôt, et le président, en l'absence de l'accusé, lit le jugement qui condamne Joseph Bernet à la peine de mort, par application de l'ordonnance du roi du 14 novembre 1691 et de celle du 20 décembre 1713, dont voici le texte:

Ordonnance du roi du 14 novembre 1691.

S. M. voulant pourvoir à la punition des forçats de ses galères, auxquels il arrivera de frapper et de blesser les argousins et autres bas officiers établis pour leur garde, elle a ordonné et ordonne, veut et entend, que tout forçat ou turc qui frappera avec fermeté ou blessera un argousin ou bas officier des galères, sera mis au Conseil de guerre et condamné à mort.

Ordonnance du 20 décembre 1713.

S. M. a ordonné et ordonne que l'ordonnance de 1691 sera exécutée selon sa forme et teneur, et l'interprétant en tant que besoin est ou serait, elle veut et entend que tout forçat ou turc qui frappera avec fermeté ou blessera un argousin, sous-argousin ou bas officier, et même un pertuisanier lorsqu'il sera en fonction, soit mis au Conseil de guerre et condamné à mort.

Après le prononcé du jugement, la foule se retire silencieuse et attristée.

Le condamné est bientôt ramené dans la salle où le Tribunal a tenu audience; il est conduit, la chaîne aux pieds et aux mains, par le bourreau du baigne et par des agents de surveillance des chiourmes, entouré de gendarmes et d'un piquet de soldats de marine. Il entend la lecture de l'arrêt avec une attention avide, et quand cette lecture est terminée, il se laisse reconduire au baigne sans que sa physionomie dénote d'autre sentiment que celui d'une mélancolique résignation.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SEANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

Nous avons fait connaître sommairement la sentence rendue par le Conseil de guerre. En voici le texte:

« Louis-Napoléon, président de la République française, à tous présents et à venir salut.

« Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre permanent de la 10<sup>e</sup> division militaire, séant à Montpellier, dans son audience du 1<sup>er</sup> juillet, en vertu de la loi du 9 août 1849 et du décret du président de la République, en date du 7 décembre, qui met le département de l'Hérault en état de siège;

« Réuni en vertu des ordres de M. le général commandant les 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> divisions militaires, a rendu le jugement dont la teneur suit.

M. le président donne lecture des 289 questions sur lesquelles le Conseil a eu à délibérer, et de sa réponse à chacune de ces questions.

Sont condamnés:

A la peine de mort: Hippolyte Mas; Mathieu Vène; Thomas Frié, dit Caramaou; Fulcrand Malaterre; Lucien Beaumont, dit la Vertu; Pradal, dit de Rose (tous contumaces); — Pierre Mercadier, dit la Liberté; Jean Delpéch; André Dens; Jean-Baptiste Barthès fils, dit le Maigre; Jean-Pierre Triadou; Pierre Carrière; Louis-Achille Galzy, dit le Canari; Etienne Calas, dit la Canne; Loïs Gardy, dit le Muscadin; Jacques Pagès, dit Mignonne; Hercule Michel.

Aux travaux forcés à perpétuité: Joseph-Frédéric Salas; Jacques Bompayre, dit Jojotte; Fulcrand Miquel; Pierre Ruellet, dit Fort-Empicque; Isaac Lauze.

A la déportation dans une enceinte fortifiée (vallée de Vaitan), et à la dégradation civique: Pierre Maurel, dit le Garde; Justin Bonnafous; Alexandre Berbigé; Pierre Vergey.

A la déportation simple (île de Noukaiva), et à la dégradation civique: Alexandre Carrière, Martin Berbigé, Jacques Carrière, François Bouffard.

A vingt ans de travaux forcés: Jean Carrière aîné et Jean Alengry.

A cinq ans de travaux forcés: Alexandre Troussélié, dit Patrie.

Et tous solidement au remboursement des frais envers l'Etat.

Philippe Boniface, Antoine Baisse, dit Lafayette, déclarés non coupables, ont été acquittés.

L'exécution des condamnés à mort aura lieu dans la ville de Bédarieux.

Le jugement devra être imprimé à 150 exemplaires et affiché au chef-lieu du Conseil de guerre, dans la ville où les crimes ont été commis et au domicile des condamnés.

Le prononcé du jugement n'a été terminé qu'à dix heures.

A dix heures et demie, M. Valette, greffier, en présence de M. le commissaire du Gouvernement et de son substitut, a donné lecture devant la garde du jugement des contumax.

Un quart-d'heure après, les condamnés ont été amenés dans la salle du Conseil. Là, il leur a aussi été donné lecture du jugement, en ce qui les concerne.

On leur a déclaré, en outre, qu'ils avaient vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; les deux accusés acquittés ont été mis immédiatement en liberté.

Les condamnés ont entendu leur arrêt sans prononcer une seule parole.

La foule des curieux est restée aux abords de la citadelle jusqu'à onze heures et demie, attendant le passage des condamnés à mort, qui ont été transférés au Palais-de-Justice un instant après, escortés d'un détachement de hussards et de deux compagnies du génie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 juillet 1852, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Limoges, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Monnerie, admis à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars) et nommé conseiller honoraire.

M. Limoges, 1830, avocat; — 31 août 1830, juge au Tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. David, juge d'instruction au siège de Libourne, en remplacement de M. Limoges, nommé conseiller.

M. David, 1839, avocat; — 12 mars 1839, substitut à Baye; — 15 décembre 1844, juge d'instruction à Libourne.

Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. du Boscq, substitut près le même siège, en remplacement de M. David, nommé juge à Bordeaux.

M. du Boscq, juge suppléant à Libourne; — 25 octobre 1837, substitut au même siège.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. d'Escares, substitut près le siège de Sarlat, en remplacement de M. du Boscq, nommé juge à Libourne.

M. d'Escares, juge suppléant à Bazas; — 41 février 1832, substitut à Sarlat.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Leroy, procureur de la République près le siège de Nontron, en remplacement de M. Lacaze, qui a été nommé conseiller.

M. Leroy, 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Pont-Lévesque; — 40 avril 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Bayeux (Calvados); — 14 avril 1848, commissaire du Gouvernement à Cherbourg; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Nontron.

Juge au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Davbes, ancien magistrat, en remplacement de M. Lacrompe, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Lachaud-Loqueyssié, procureur de la République près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Bouineau-Gémon, qui a été nommé vice-président.

M. Lachaud-Loqueyssié, 1839, avocat; — 12 mars 1839, substitut à Bazas; — 25 novembre 1842, substitut à Digne; — 22 décembre 1842, substitut à Bazas; — 2 septembre 1844, substitut à Angoulême; — juillet 1850, ancien magistrat; — 26 juillet 1851, procureur de la République à Ruffec.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Thierry, procureur de la République près le siège de Remiremont, en remplacement de M. Lachaud-Loqueyssié, nommé juge à Angoulême.

M. Thierry, 1842, avocat; — 20 novembre 1842, juge auditeur à Bône; — 15 décembre 1844, substitut au même siège; — 19 septembre 1848, procureur de la République à Philippeville; — 23 juillet 1851, procureur de la République à Remiremont.

Conseiller à la Cour d'appel d'Agén, M. Tropicamer, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Sevin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

M. Tropicamer, 1842, avocat; — 31 mars 1842, substitut à Cahors; — 28 février 1847, substitut du procureur-général à la Cour royale d'Agén.

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Agén, M. Hébrard, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Baye, en remplacement de M. Tropicamer, nommé conseiller.

M. Hébrard, 1847, avocat; — 28 février 1847, substitut à Baye; — 14 septembre 1849, procureur de la République au même siège.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Tortat, procureur de la République près le siège de Nérac, en remplacement de M. Sarramia, qui a été nommé conseiller.

M. Tortat, 1834, avocat; — 22 mai 1834, substitut à Montmorillon; — 28 mai 1838, substitut à Niort; — 23 mars 1848, démissionnaire; — 9 juillet 1850, substitut à Agén; — 5 mars 1851, procureur de la République à Nérac.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Faurie, substitut près le siège de Cahors, en remplacement de M. Tortat, nommé procureur de la République à Agén.

M. Faurie, 1848, avocat à Paris; — 24 mars 1848, substitut du commissaire du Gouvernement à Cahors.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Irat, substitut près le siège de Condom, en remplacement de M. Faurie, nommé procureur de la République à Nérac.

M. Irat, 1847, avocat; — 29 août 1847, substitut à Belfort; 1849, ancien magistrat; — 20 décembre 1849, substitut à Condom.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Alexandre Reboul, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Bères, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Nicolas-Joseph-Louis Emile Galmels-Puntis, avocat, en remplacement de M. Irat, nommé substitut près le siège de Cahors.

Juge au Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Henry, procureur de la République près le siège de Lesparre, en remplacement de M. Sarrans, qui a été nommé président de Saint-Gérons.

M. Henry, 17 février 1833, substitut à Castel-Sarrasin; — 5 novembre 1836, substitut à Montauban; — 13 avril 1843, procureur du roi à Cérét; — 11 février 1846, procureur du roi à Castelnaudary; — 1848, révoqué; — 25 mai 1852, procureur de la République à Lesparre.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Bères, procureur de la République près le siège de Condom, en remplacement de M. Henry, nommé juge à Muret.

M. Bères, 1848, avocat; — 19 décembre 1848, substitut à Redon (Ille-et-Vilaine); — 18 septembre 1849, substitut à Villeneuve d'Agén; — 31 mai 1852, procureur de la République à Condom.

Juge au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Ribardière, juge suppléant au siège de Poitiers, en remplacement de M. Fradin de Bellabre, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Armilhon (Joseph-Louis), ancien magistrat, en remplacement de M. Chabrier-Durosay, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saumur (Maine-et-Loire), M. Ducamp (Théodore), avocat, en remplacement de M. Desmé, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Genreau, juge au Tribunal de première instance de la Seine (Seine), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delalain, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

M. Ribardière, nommé juge au Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fradin de Bellabre, démissionnaire.

Par décret en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Joyeuse, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. François Gagnat, notaire; — De Satillieu, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Joseph Reynaud, avocat; — D'Asfeld, arrondissement de Rethel (Ardennes), M. Joly, juge de paix du canton de Chéne; — Du Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Brasseur, juge de paix d'Asfeld; — De Dijon, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Chouet, suppléant actuel, ancien juge de paix du canton d'Aignay; — De Pontarlier, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Jussy, juge de paix du canton de Voiteur; — Du canton de Voiteur, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Martin, juge de paix de Saint-Laurent; — Du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Ithier, suppléant actuel, ancien notaire; — Du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Ernest Chandelier, ancien juge de paix; — Du canton de Perreux, arrondissement de Roanne (Loire), M. Joseph Gontorbe aîné, ancien avocat; — Du canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne (Loire), M. Gagnier, ancien notaire; — Du canton de Marciac, arrondissement de Mirande (Gers), M. Dudevaut, juge de paix du canton de Houillès, en remplacement de M. Brun; — Du canton de Houillès, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. E. Nouvéglise, ancien conseiller de préfecture; — Du canton ouest de Dunkerque, arrondissement de ce nom (Nord), M. Choussy-Labbé, juge de paix de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme); — Du canton de Dur, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Guillaume-François-Joseph Offenstain, ancien suppléant de justice de paix, avocat, conseiller municipal; — Du canton de Carrouges, arrondissement d'Alençon (Orne), M. Tallé de Prémaré, suppléant du juge de paix de Blangy (Calvados); — Du canton de Jussey, arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), M. Edouard-François-Xavier-Alfred Chavane, avocat; — Du canton de Murat, arrondissement de Castres (Tarn), M. Galtier, suppléant actuel, notaire démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Gannat, arrondissement de ce nom (Allier), M. François Bourroux, adjoint au maire; — Du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Claude Durand, maire; — Du canton d'Embrun, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. François-Orcant Jeanneau-Lagrave, docteur en droit, avocat, ancien maire; — Du canton de Bourgneuf, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Emmanuel Abusson, avocat; — Du canton des Andelys, arrondissement de ce nom (Eure), M. Louis-Napoléon Letailleur, avocat; — Du canton de Bas, arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), M. Hilaire-Clement-Alphonse Martin, notaire; — Du canton de Cancon, arrondissement de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), M. Jean-Lubin Lafaurie, adjoint au maire; — Du canton de St-Hilaire-du-Harcouët, arrondissement de Mortain (Manche), M. Jean-Baptiste-Henri Poret, notaire; — Du canton de Tourouvre, arrondissement

de Mortagne (Orne), M. Victor-François Lemonnier; — Du canton de Cunhat, arrondissement d'Amber (Puy-de-Dôme), M. Antoine-Joseph Hyver-Coiffier; — Du canton d'Ustaritz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Désiré-Fabien Duron, maire, ancien suppléant, ancien notaire, et M. Pierre-André Hiriart; — Du canton d'Aumale, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Paul Pollet, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Brassac, arrondissement de Castres (Tarn), M. Paul-Louis Ouradon, maire, membre du conseil général; — Du canton de Lenclouze, arrondissement de Châtelleraut (Vienne), M. Jean-Eustache Pillot, ancien notaire, ancien maire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président Ayles, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poinsoy; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Com, menuisier, rue Tirechappe, 18; Baucher, rentier, à Courbevoie; Mesnier, propriétaire, place de la Concorde, 8; Caboche, professeur de rhétorique, rue d'Enfer, 7; Gébauer, chef de bureau à la Banque, rue Pavée, 14; Descamps, coiffeur, rue des Fossés, 18; Demichel, propriétaire à La Chapelle-Saint-Denis; Magrin, peintre en bâtiments; Petit, instituteur, rue de Joly, 7; Lepage, propriétaire, rue de Chaillot, 100; Bablon, fondeur, impasse Saint-Ambroise, 10; Béchard-des-Sablons, commissaire-priseur, rue Neuve-Saint-Augustin, 30; Pinchon, marchand bonnetier, rue des Bourdonnais, 8; Legrand, restaurateur, avenue de la République, 111; Denavry, sous-intendant militaire adjoint, rue de la Concorde, 9; Guerbou, pâtissier, rue de Sévres, 33; Le-fèvre, capitaine de gendarmerie en retraite, rue Saint-Antoine, 214; Izar, peintre, quai de Gèvres, 10; Bouvattier, négociant, rue Amelot, 50; Subtil, boucher, rue Bonne-Nouvelle, 7; Delaunoy, propriétaire, rue Neuve-Saint-Etienne, 9; Loubens, maître de pension, rue du Rocher, 48; Legavre, Barthélémy, fabricant de peignes, rue Saint-Denis, 236; Hantoy, chaudronnier, rue des Moines, 8; Tallard, serrurier, à Grenelle; Bailly, propriétaire, rue Saintonge, 64; Balu, propriétaire, à Choisy; Mabire, rentier, à Bourg-la-Reine; Mexme, marchand linge, boulevard Saint-Denis, 15; Augé, employé, rue Saint-Victor, 20; Brunier, ingénieur civil, rue Saint-Louis, 33; Machelard, aîné, médecin, rue de l'Odéon, 29; Lacoste, propriétaire, rue Charlot, 44; Poisson, proviseur au lycée Charlemagne, rue Saint-Antoine, 120; Mourier, directeur de théâtre, boulevard du Temple, 50; Roger-Desgesnettes, percepteur, à Saint-Maur.

Jurés supplémentaires: MM. Durand, bonnetier, rue Meslay, 22; de Poilly, employé, rue de Vanvargir, 61; Aubert, droguiste, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 26; Frémyn, notaire, rue de Lille, 11; Lelhelocq, avoué, rue Saint-Anne, 22; Beauger, marchand de vin, rue du Faubourg-du-Temple, 2.

RAPPORT SUR LA PRISON MAZAS.

Le Moniteur publie la seconde partie de ce rapport, (Voir la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.)

SECONDE PARTIE.

Notre mission ne se bornait pas à l'examen des questions d'hygiène et de salubrité; nos études devaient porter aussi sur les résultats moraux du système d'emprisonnement cellulaire, tel qu'il est pratiqué dans ce vaste établissement.

Lorsque notre rapport du 20 juillet fut rédigé, une expérience de quelques mois à peine avait été faite; nous ne pouvions encore rien affirmer en termes absolus, et tout en constatant que les effets observés jusqu'alors étaient à l'avantage du nouveau système, nous devions attendre qu'une plus longue pratique pût permettre un jugement plus assuré.

L'expérience a confirmé pleinement ce que nous disions alors des heureux effets de l'emprisonnement cellulaire; c'est pour nous une conviction d'autant plus profonde, qu'elle n'est pas seulement le résultat de nos impressions personnelles, mais qu'elle nous vient en quelque sorte des détenus eux-mêmes, et qu'elle a été la leur avant d'être la nôtre. Nous disions dans notre rapport du 20 juillet:

« Tous les détenus interrogés, parmi ceux qui n'avaient jamais vécu dans les prisons, ont déclaré qu'ils préféreraient être soumis au régime cellulaire plutôt que d'être confondus avec les autres prisonniers. Le motif de cette préférence est pour tous le même. Le régime cellulaire les met à l'abri de tout contact avec des hommes qui pourraient, plus tard, exploiter contre eux le souvenir d'une captivité commune; il leur permet, en cas d'acquiescement, de laisser ignorer leur passage dans la prison. »

Aujourd'hui encore, après une année nouvelle d'expérimentation, les membres de la commission qui ont pu, par leurs visites dans les cellules, se mettre fréquemment en rapport avec les détenus, doivent constater que les réponses sont les mêmes, et que l'adhésion au nouveau système est à peu près unanime.

Il y a toujours, cependant, une distinction à faire entre les diverses classes de détenus, entre ceux que de nombreuses récidives ont déjà conduits dans les prisons, qui ont traversé les maisons centrales ou les bagnes, et ceux qui se trouvent placés pour la première fois sous la main de la justice.

Les anciens réclusionnaires, les anciens forçats n'hésitent pas à répondre qu'ils préfèrent la vie en commun au régime de l'isolement, et la plupart d'entre eux demandent instamment à être transférés dans la prison où ils doivent subir leur peine. Plusieurs détenus de cette catégorie nous ont même déclaré qu'en échange de ce mode d'emprisonnement ils accepteraient volontiers une captivité d'une durée double dans la communauté d'un baigne.

Nous signalons ici cette impression des condamnés endurcis et des récidivistes, parce qu'elle est, selon nous, un argument grave en faveur du système cellulaire appliqué aux maisons de détention pour peines. Il est évident, en effet, que l'isolement, indépendamment de l'influence qu'il peut avoir sur l'amendement du coupable, offre, au point de vue de l'intimidation, un caractère sérieux et plus efficace. Toutefois ceux-là mêmes qui nous déclareraient ainsi leurs préférences pour la vie en commun n'ont pas hésité, pour la plupart, à ajouter que si, dès leur début dans la carrière où ils s'étaient si fatalement engagés, ils n'avaient pas été livrés à la contagieuse promiscuité des prisons, ils n'auraient pas été poussés à la récidive.

L'un d'eux nous disait, et nous croyons ici devoir reproduire ses paroles textuellement, car elles ont une énergie significative: « J'ai été dans les maisons centrales, j'ai été dans les bagnes, je vais en avoir encore pour vingt ans... Ma première condamnation a été de huit jours de prison; j'avais dix-huit ans; s'il y avait eu alors un Mazas, je ne serais pas où je suis. »

sions le 20 juillet :

« La Commission pense qu'il serait nécessaire d'attacher au service de la prison plusieurs ecclésiastiques jeunes, intelligents, dévoués, qui, par de fréquentes visites aux détenus, développeraient les bons sentiments, apaiseraient les mauvais instincts et adouciraient en même temps, par leur présence, la rigueur de l'isolement. »

Ce vœu de la Commission a été entendu. Deux aumôniers ont été attachés spécialement et exclusivement au service de la prison; et c'est un devoir pour nous de reconnaître les excellents effets obtenus par le zèle et le dévouement de ces deux honorables ecclésiastiques. Mais, en présence d'une population aussi considérable, deux aumôniers ne peuvent visiter chacun des détenus aussi longtemps, aussi souvent que cela serait nécessaire.

La Commission avait donc pensé qu'il serait utile de leur adjoindre un collègue qui pût partager leurs importants travaux. Le conseil municipal a été de cet avis, et dans sa dernière session il a voté les fonds nécessaires à la création d'une troisième charge d'aumônier. Cet aumônier est entré depuis quelques jours en fonctions.

Dans une maison cellulaire, le service religieux est d'une haute importance. Les conseils de la religion qui, dans le régime en commun, sont acceptés par les détenus avec indifférence, nous pourrions dire avec une répugnance qu'explique le contact des condamnés les plus incorrigibles, sont accueillis avec empressement, avec reconnaissance dans l'isolement de la cellule. Quelques-uns des grands coupables qui, avant leur condamnation, ont séjourné à Mazas, y ont puisé des enseignements dont plus tard, lors de leur comparution en justice ou après condamnation, ils ont su conserver la salutaire influence.

Il est à remarquer, en effet, que, même parmi ces détenus dont nous parlions tout à l'heure, et qui demandent à être rendus à la vie commune des maisons centrales ou des bagnes, il en est fort peu sur l'esprit desquels l'isolement n'ait pas laissé une empreinte remarquable. Les caractères les plus indociles, les plus farouches, s'adoucissent et se transforment pour ainsi dire après quelques semaines d'isolement. Dans les premiers jours, ce sont des plaintes, des paroles d'emportement, de colère, de menace; puis, quand ces hommes, même parmi les plus dépravés, ont passé un certain temps dans l'isolement de la cellule, livrés à leurs saines réflexions, sans aucune de ces communications de détenus à détenus qui, dans la vie commune des prisons, étourdissent la conscience et ravivent tous les mauvais penchants, ces hommes, disons-nous, deviennent bientôt plus calmes, plus dociles; des paroles de repentir leur échappent, et ce n'est jamais sans profit pour leur amendement que leur sont donnés ces enseignements de la morale et de la religion, qu'ils acceptent d'abord comme une distraction à leur solitude et qu'ils ne tardent pas à comprendre, mais que malheureusement ils risquent d'oublier bientôt dans les prisons en commun où ils ont à subir leur peine.

L'assistance fréquente des aumôniers est donc une nécessité du régime cellulaire. La Commission avait même pensé qu'à l'exemple de ce qui se pratique à l'étranger, partout où il existe des prisons cellulaires, il serait bon de permettre la visite des sociétés de secours et de charité. Nul doute que, si l'administration voulait autoriser un semblable projet, on ne vit se former une association dont la mission serait de donner un concours éclairé aux efforts des aumôniers de la prison. La Commission a plusieurs fois émis ce vœu; elle n'hésite pas à le renouveler, bien convaincue qu'ainsi que l'avait fait votre prédécesseur, vous le prendriez, monsieur le préfet, en sérieuse considération.

Nous savons quelles objections s'élevaient contre l'adoption d'une semblable mesure. On dit que Mazas est une maison de prévention; que, dans les premiers moments où il est placé sous la main de la justice, le détenu doit être tenu en dehors de toute communication, et que l'admission trop facile dans les cellules pourrait compromettre la marche des instructions criminelles. Il y a là, en effet, un intérêt grave auquel il faut bien se garder de porter atteinte; mais les cas de mise au secret sont rares, ils ne se prolongent pas au-delà d'un terme fort court; ils sont toujours notifiés au directeur de la prison, et les détenus placés sous la rigueur de cette mesure exceptionnelle pourraient facilement, tant qu'elle dure, être soustraits aux visites de dehors. Ajoutons que le caractère et la position des personnes qu'agréerait l'administration supérieure comme faisant partie des sociétés libres dont nous parlions, seraient une garantie contre la possibilité des abus.

Si la Commission croit devoir insister sur ce point, c'est surtout parce que l'isolement cellulaire ne peut pas être concilié, à Mazas, avec la possibilité du travail pour chaque détenu, et qu'il n'est pas possible d'admettre qu'un détenu complètement illettré, et qui n'a pas la ressource des visites de la famille, puisse rester sans travail et presque entièrement abandonné à lui-même dans sa cellule, pendant cinq ou six mois d'une détention préventive. C'est là, nous devons le dire, un des graves inconvénients auxquels il importe de remédier; c'est sur ce point surtout, et sur la durée trop prolongée des instructions criminelles, que portent les plaintes des détenus.

Ajoutons, toutefois, en ce qui touche le travail, que les choses se sont améliorées depuis un an.

Ainsi tous les détenus exerçant un état auquel ils peuvent se livrer dans la cellule ont été autorisés à le faire. Des tailleurs, des cordonniers, des graveurs, des dessinateurs ont pu recevoir du dehors les matières premières dont ils ont eu besoin et travailler pour leur compte.

D'un autre côté, des industries nouvelles ont été organisées par l'entrepreneur des travaux : ce sont celles du tailleur, du cordonnier, du chaussonnier, 230 détenus environ sont employés à ces travaux. Un trentaine sont occupés au triage des légumes secs.

Mais, en définitive, le total des travailleurs ne s'élève pas à 300 sur une population dont la moyenne est plus de 1,000.

Nous savons toutes les difficultés que présente l'organisation du travail dans une prison cellulaire destinée à des prévenus dont le séjour y est nécessairement de courte durée. Ainsi que nous le disions dans notre précédent rapport : « Un système régulier d'apprentissage ne peut y être établi, et l'on ne peut pas imposer à l'entrepreneur, dans l'état actuel de ses marchés avec l'administration, l'obligation de pourvoir aux frais de cet apprentissage, aux pertes et déchets qu'il entraîne, alors qu'il ne peut pas profiter utilement des travaux ultérieurs des détenus qu'il aura formés à telle ou telle industrie. » Mais si cette difficulté ne permet pas d'organiser le travail sur les mêmes bases que dans les prisons pour peine, on peut, nous le savons, y pourvoir autrement.

En appliquant le régime cellulaire, on ne peut pas prétendre le concilier avec les traditions et les usages d'un régime tout différent. La réforme ne peut pas se borner à la construction des cellules : « Le travail est la conséquence forcée du système de l'isolement; il est le correctif obligé du mode de détention. » Cela est si vrai, que dans tous les pénitenciers cellulaires, la privation du travail est infligée comme la peine la plus redoutée et la plus efficace. Or, il ne faut pas oublier que la prison de Mazas est une prison de détention préventive; il ne convient donc pas que la privation de la liberté, qui est une garantie légitime pour l'exécution de la loi pénale, soit aggravée par une rigueur qui est appliquée comme peine accessoire au condamné lui-même.

Nous savons bien qu'il serait matériellement impossible de donner du travail à tous les détenus. Il en est d'ailleurs un grand nombre qui n'en demandent pas, soit à cause de la courte durée de leur détention, soit parce que la lecture leur suffit. Mais nous avons vu des détenus complètement illettrés qui avaient déjà subi cinq ou six mois de réclusion cellulaire et qui, malgré leurs instances, malgré le désir qu'aurait eu le directeur d'y satisfaire, n'avaient pas pu obtenir du travail. Vous pensez sans doute comme nous, Monsieur le préfet, que cet état de choses appelle une réforme, et que, s'il y a quelques sacrifices à faire pour cet objet, la dépense serait trop légitime pour qu'elle pût être refusée.

Dans tous les cas, ces observations sur les lacunes que présente l'organisation du travail viennent à l'appui de ce que nous disions plus haut sur l'augmentation du personnel religieux, et sur la facilité qu'il conviendrait de donner aux communications des sociétés de charité régulièrement autorisées.

La lecture est, comme le travail, une des nécessités de la détention cellulaire; indépendamment des livres que les détenus sont autorisés à recevoir du dehors, sous visa préalable du directeur, une bibliothèque a été formée dans la prison.

Cette bibliothèque, qui est le produit de dons faits par la plupart des éditeurs de Paris, se compose d'environ 2,000

volumes. Ce nombre est à peu près suffisant aux besoins de la maison; mais il est à regretter qu'il ne s'y trouve pas plus d'ouvrages élémentaires à l'usage des détenus peu lettrés.

Il est encore un autre adoucissement au régime de l'isolement : nous voulons parler des visites faites aux détenus par les membres de leur famille. Dans notre précédent rapport, nous avons signalé les dispositions vicieuses des parloirs qui sont également cellulaires. Ces dispositions ont été modifiées, et le nombre des parloirs a été augmenté de façon à permettre que les visites fussent plus nombreuses et plus longues.

Le service des promenoirs a été aussi régularisé, et la durée de la promenade est pour chaque détenu d'environ trois quarts d'heure.

Ce qui importe surtout dans une prison de ce genre, c'est l'impossibilité absolue de toute communication même visuelle de détenu à détenu. Cela était fort difficile, en raison du mouvement incessant auquel donnent lieu, dans une prison préventive, les nécessités quotidiennes de l'instruction criminelle et de la comparution devant les tribunaux. Grâce à l'habile et intelligente organisation du service, ce résultat a été complètement obtenu, et la Commission n'a que des éloges à donner à la manière dont le directeur de la prison a compris et pratiqué le nouveau mode de détention établi à Mazas.

Sur notre demande, le personnel des employés a été augmenté. Trois nouveaux sous-brigadiers ont été nommés. Cette augmentation était nécessaire, car le service était évidemment trop pénible pour les employés de la maison.

Nous avons déjà dit quelle était l'influence de l'isolement sur l'esprit de la plupart des détenus. Il est un autre résultat que nous devons mentionner ici, car, bien qu'il semble se rattacher aux observations hygiéniques contenues dans la première partie de ce rapport, il a trop d'importance au point de vue moral pour n'être pas le complément des constatations qui précèdent. Nous voulons parler des maladies graves que dans le régime en commun multiplie chaque jour le contact et immoral contact des détenus entre eux. Les relevés pris sur le registre des maladies à la Force témoignent de la gravité et de la fréquence de ces maladies dont chaque visite du médecin avait à constater la communication. Nous n'avons pas besoin de dire que ces déplorables excès ont cessé, car ils ne sont plus possibles; et ce n'est pas un des moindres bienfaits du régime cellulaire d'avoir supprimé cette contagion du vice qui compromettrait plus que la santé du détenu, car elle le démoralisait et entretenait ces honteuses intimités de la prison qui, plus tard, devenaient des associations pour le crime.

Nos observations ont dû porter également sur la constatation des cas de suicide et d'aliénation mentale.

Nous avons le regret d'annoncer que le nombre des suicides s'est élevé à 12 en deux ans, sur une population flottante de 12,542 détenus :

Du 19 mars 1850 au 31 décembre 1850,	3
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1851 au 31 décembre 1851,	8
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1852 jusqu'à ce jour,	1
<b>Total,</b>	<b>12</b>

Ce chiffre est considérable; il devait frapper notre attention et solliciter de notre part une étude particulière.

Nous avons décomposé le chiffre en recherchant, pour chacun des cas signalés, l'âge du détenu, la nature de sa prévention, la date de son entrée en cellule et la date du suicide.

Nous croyons important de reproduire ici le résultat de ces recherches :

ENTRÉE en cellule.	AGE.	DATE du suicide.	PREVENTION.	CONdamnATION.	OBSERVATIONS.
130 juin 1850.	36 ans.	7 juillet.	Vagabondage.	3 mois de prison.	Strangulation.
423 juillet.	66 ans.	28 juillet.	Vagabondage.	3 mois de prison.	Id.
418 septembre.	68 ans.	15 septembre.	Mendicité.	3 mois de prison.	Id.
130 nov. 1850.	37 ans.	18 janvier.	Vol.	3 mois de prison.	Id.
418 nov.	36 ans.	3 mars.	Vol.	3 mois de prison.	Id.
419 mai.	46 ans.	19 juin.	Mendicité et ban rompu.	3 mois de prison.	Id.
415 juillet.	37 ans.	14 juillet.	Mendicité.	3 mois de prison.	Id.
415 septembre.	42 ans.	16 septembre.	Rebellion, vol.	3 mois de prison.	Id.
412 oct.	40 ans.	23 septembre.	Abus de confiance.	3 mois de prison.	Id.
414 oct.	64 ans.	18 oct.	Attentat à la pudeur.	3 mois de prison.	Id.
418 oct.	59 ans.	20 septembre.	Excitation à la débauche.	3 mois de prison.	Id.
4123 avril.	44 ans.	23 avril.	Vol.	3 mois de prison.	Id.

Ainsi, sur 12 cas de suicide, 7 ont été commis dans les dix premiers jours de l'entrée en cellule; 3 l'ont été après des condamnations à deux mois, à trois mois, à un an de prison. Ceux qui se sont donné la mort étaient prévenus de délits qui ne paraissent pas avoir une grande gravité.

Ces faits rapprochés de ce que nous disions plus haut sur la préférence donnée par la presque totalité des détenus à l'isolement cellulaire prouvent une chose, que ces détenus eux-mêmes nous avaient déjà indiquée : c'est que l'isolement est surtout pénible dans les premiers jours de la séquestration, et que c'est dans ces premiers moments qu'il importe de donner aux détenus des encouragements, des consolations. C'est là ce que nous confirmons énergiquement et ce que nous disions plus haut sur la nécessité de multiplier les visites, soit des aumôniers, soit des personnes charitables appartenant aux associations libres.

Nous savons bien que le chiffre de 8 suicides en un an ne doit pas être considéré comme un chiffre normal, et qu'il est arrivé dans des prisons en commun, à la Force, par exemple, qu'en une seule année on avait eu à constater autant de suicides qu'il y en avait eu précédemment dans une période de dix ans, et il y a même à constater depuis six mois dans la prison de Mazas, une diminution qui peut être acceptée comme d'un heureux augure; mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a là un fait à prendre en sérieuse considération. Le seul remède, nous l'avons indiqué, c'est la fréquence des visites, surtout dans les premiers temps de la détention; c'est l'organisation du travail. Il nous paraît incontestable que la diminution dont nous parlions tout à l'heure dans le chiffre des suicides pour cette dernière période de six mois, est la conséquence des améliorations introduites dans le service religieux et dans le travail.

C'est par une extension nouvelle de ce double service qu'on peut arriver à prévenir complètement le mal.

Quant aux cas d'aliénations mentales, ils sont, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, dans une proportion notablement inférieure aux états relevés dans les prisons en commun.

Sur une population flottante de 12,542 détenus, il y a eu neuf cas constatés, savoir :

Du 19 mai 1850 au 31 décembre 1850,	4
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1851 au 31 décembre 1851,	3
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1852 au 24 mai 1852,	2
<b>Total,</b>	<b>9</b>

Nous ne faisons pas figurer dans ce chiffre les individus

chez lesquels des symptômes d'aliénation mentale existaient avant leur entrée dans la prison.

Ainsi, d'une part, augmentation dans le nombre des suicides et diminution dans celui des cas d'aliénation mentale. Ordinairement, au contraire, ces deux chiffres marchent dans la même proportion.

Le résultat inverse que nous avons à constater, si nous le rapprochons de la date des suicides comparée à celle de l'entrée en cellule, est une indication de plus à l'appui de ce que nous disions de la possibilité d'acclimater facilement le détenu à l'isolement par l'intervention des visiteurs et les distractions du travail.

Telles sont, Monsieur le préfet, les observations générales qui nous ont été inspirées par une étude consciencieuse et suivie de la nouvelle prison.

Si des améliorations restent à faire, elles ne touchent qu'à des points de détail et n'intéressent en rien l'organisation même du nouveau système d'emprisonnement.

Telle qu'elle est aujourd'hui, la prison Mazas, nous l'imaginons pas la répéter, est une des plus heureuses innovations qui aient été introduites dans notre système pénitentiaire, et les résultats constatés par l'expérience ont répondu aux prévisions de la théorie. C'est là un argument décisif pour la solution du problème de l'emprisonnement; mais il est à regretter que les bienfaits de l'isolement deviennent le plus souvent stériles par suite des dangers qui attendent le condamné dans la communauté des prisons pour peines et en terminant ce compte-rendu de notre mission, nous n'avons qu'un vœu à exprimer, c'est que ce premier pas dans la réforme permette de lui donner bientôt une impulsion nouvelle et de plus larges développements.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le préfet, etc.

Le président,  
 THIERRY, docteur-médecin, membre du conseil départemental.  
 Le rapporteur de la 1<sup>re</sup> partie, Le rapporteur de la 2<sup>e</sup> partie,  
 GUÉARD, membre du conseil PAILLARD DE VILLENEUVE,  
 de salubrité, médecin à avocat.  
 L'Hôtel-Dieu.

Les membres de la Commission,  
 BÉSUCHET de SAUNOIS, inspecteur-général des prisons de la Seine; BRUZARD, architecte de la préfecture, membre du conseil de salubrité; LÉLUT, médecin à la Salpêtrière, membre du conseil de salubrité et de l'Institut; BÉGIN, membre du conseil de salubrité, président du conseil de santé des armées; JACQUEMIN, médecin de la maison Mazas.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUILLET.

Aujourd'hui ont eu lieu à Vincennes les obsèques de M. Lejeu, membre de la commission municipale de la Seine, juge de paix du canton de Vincennes, chevalier de la Légion d'Honneur. Une foule nombreuse, composée de la population de Vincennes et des environs, se pressait autour du cercueil de cet honorable magistrat. Parmi les assistants, on distinguait M. Delangle, président de la commission municipale de la Seine, MM. de Royer, Picard, Perrier, Possoz, Libert, membres de la commission municipale, un grand nombre de magistrats, de juges de paix de Paris et de la banlieue de Paris, et la plupart des maires de l'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis.

Après les dernières prières de l'église, M. Delangle, au nom de la commission municipale, a rappelé en quelques paroles pleines de cœur, et qui ont profondément impressionné les assistants, les services rendus par M. Lejeu pendant les seize années qu'il a passées au sein du conseil municipal.

M. Aubert, maire de la commune de Vincennes, que M. Lejeu avait administré pendant vingt ans, et qui lui doit la plupart des travaux importants qui s'y sont effectués depuis plusieurs années, a exprimé d'une manière bien sentie les regrets et la reconnaissance de la commune.

Enfin, M. Boullanger, juge de paix du canton de Sceaux, a, au nom des juges de paix de la banlieue de Paris, payé à M. Lejeu un tribut d'amitié, d'estime et de profond regret.

Le journal le Corsaire a reçu la notification suivante :

L'an mil huit cent cinquante-deux, le quatre juillet, Nous Charles-Gabriel Nusse, commissaire de police de la ville de Paris, plus spécialement chargé de la section du Palais-de-Justice,

Avons notifié à M. de Coëtlogon, l'un des rédacteurs en chef du journal le Corsaire, faisant fonctions de gérant, dans les bureaux du journal, passage Jouffroy, n° 61, parlant à sa personne, l'arrêté, en date du 3 de ce mois, dont la teneur suit :

« Le ministre de la police générale, « Vu le § 2 de l'art. 32 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, ainsi conçu :

« Après une condamnation prononcée pour contrevention ou délit de presse contre le gérant-responsable d'un journal, le Gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. »

« Vu la condamnation prononcée le 18 mai dernier par la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine contre les sieurs Virmaitre, gérant, et Chanavet, rédacteur du journal le Corsaire, pour délit d'excitation au mépris du Gouvernement, arrêté :

« Art. 1<sup>er</sup>. La publication du journal le Corsaire est suspendue pour deux mois à compter de ce jour.

« Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

« Paris, le 3 juillet 1852.

« Le ministre de la police générale, Signé : DE MAUPAS.

« Pour copie conforme : « Le préfet de police, Signé : PIÉTRI.

« Et pour que ledit sieur de Coëtlogon n'en ignore, nous lui avons laissé la présente copie, en parlant comme il est dit d'autre part.

« Le commissaire de police, Signé : CH. NUSSÉ. »

L'affaire Demianay, dont les plaidoiries devaient être continuées aujourd'hui, a été remise à demain mardi, à dix heures, et occupera toute l'audience extraordinaire indiquée pour cet effet : M<sup>re</sup> Boulloche sera entendu pour M. Baudry, ancien syndic apellot; M<sup>re</sup> Jules Favre et Paillet plaident pour les nouveaux syndics; M. l'avocat-général Meynard de Franc doit porter la parole dans ce grave procès.

Les audiences ordinaires de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> chambre n'auront donc pas lieu demain mardi.

Dans son audience de ce jour, 5 juillet, le Tribunal de commerce présidé par M. Ledage, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres, d'un arrêt rendu, le 12 juin dernier, par les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> chambres de la Cour d'appel de Paris, réunies en audience solennelle, portant réhabilitation du sieur Napoléon Champroux, négociant en vins, à Paris, boulevard Beaumarchais, 56 et 58.

Un commencement de coalition vient de se manifester parmi les charretiers en moellons. Quelques arrestations ont été opérées.

On a transporté ce matin à l'hospice Beaujon un enfant d'environ trois ans, appartenant à un brocanteur habitant les Thermes, qui avait été à moitié dévoré par un chien en fureur.

Un homme de trente ans environ arpentait hier à grands pas le pont de la Réforme, faisant des gestes désespérés et paraissant en proie à une agitation extrême. Tout

coup le groupe de curieux, dont ses manifestations bizarres attiraient depuis près d'une demi-heure l'attention, le vit se diriger vers la balustrade en fer formant parapet sur le tablier du pont et se disposer à l'enjamber pour se précipiter dans la Seine.

Mais en ce moment un agent de la police de sûreté qui se trouvait dans la foule intervint et essaya de rappeler à la raison cet individu, dont l'exaltation paraissait extrême. Tous ses efforts ayant été vains, force fut à l'agent de requérir la force publique pour le contraindre à le suivre devant le commissaire de police, M. Retourné.

Soumis à l'examen d'un des médecins du service de la préfecture de police, cet individu a été reconnu pour être complètement aliéné et a été comme tel envoyé dans une maison spéciale de l'administration des hospices.

ERRATUM. — Dans notre dernier numéro, affaire de détournement de mineur, jugée par la Cour d'assises, on a imprimé par erreur que Vandewiele a été condamné à quatre mois d'emprisonnement. Il faut lire quatre années d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

AIX. — On écrit de Belley, le 29 juin :

« L'exécution de Jules Charlet, assassin du douanier Guichard d'Anglefort, a eu lieu ce matin à 5 heures. Ce condamné à mort, qui avait ignoré jusqu'à hier soir l'heure de l'accomplissement de sa sentence, en a été prévenu par l'abbé Marchal, appartenant à l'établissement des Maristes.

« Le dévotement de ce jeune prêtre est digne de tout éloge. Ayant passé la nuit entière dans le cachot de Charlet, qui avait déclaré être protestant, il est parvenu à lui faire accepter tous les secours de la religion catholique.

« A quatre heures et demie, le condamné Charlet s'est lui-même livré aux exécuteurs. Il a obtenu, sur sa demande, de faire à côté de son aumônier le trajet à pied, et il est arrivé, calme et résolu, à 5 heures précises, sur la place des Terreaux. Deux minutes après tout était fini. »

CHARENTE-INFÉRIEURE (Angoulême). — Dimanche dernier, les nommés Jean Delage, condamné à 5 ans de réclusion et forçat évadé; Jules Mordant, condamné à 10 ans de travaux forcés; Claude Piat, condamné à 10 ans de la même peine, et Jean Barraud, condamné aussi à 5 ans de la même peine, se sont évadés de la prison d'Angoulême et ont pu être arrêtés après d'actives recherches opérées par la gendarmerie. En dehors du cachot, à 2 mètres de la porte, dans l'escalier, se trouve une petite fenêtre qui autrefois était garnie de deux barreaux de fer, dont l'un manque depuis longtemps; c'est par là que les prisonniers ont pu passer, et au moyen d'une corde faite avec des draps de lit et attachée au barreau qui reste, descendre dans le préau. Puis, au moyen d'une autre corde semblable, attachée à un barreau de la fenêtre du cachot et lancée préalablement au dehors, ils sont montés sur un mur séparatif d'où il leur a été facile, en suivant les faites d'autres murs, d'arriver sur celui qui donne derrière la prison, sur la place du marché au bois, dans la partie la plus rapprochée du rempart; là ils ont attaché une troisième corde faite avec du chanvre et se sont laissés couler dans la rue. Les traces de leurs pieds indiquent leur passage tout le long de la muraille.

Voici quelques détails sur cette évasion; ils ont été fournis par un des évadés. Le complot commença à être mis à exécution vers minuit, après la première visite des gardiens; lorsque ces derniers entrèrent dans le cachot, les draps du lit avaient déjà été coupés pour la fabrication des cordes; mais les prisonniers avaient eu soin d'en garder chacun un morceau pour se le mettre sous la figure et recouvrir la couverture. C'est Barraud qui descendit le premier dans la cour. Il avait passé d'abord ses jambes; mais comme il a le corps un peu gros, ses compagnons furent obligés de le pousser, de le fouler pour le faire sortir de l'issue de la petite fenêtre que l'absence d'un barreau laissait libre; Delage le suivit, puis Mordant, puis Piat. Barraud et Piat atteignirent promptement le sommet du mur qu'ils avaient à franchir.

Delage voulut les suivre; mais il a deux fois différentes, ses forces le trahirent, et il fut obligé de redescendre avant d'être arrivé à la moitié de l'ascension; alors il se cramponna avec les mains à la corde, et ses camarades le hissèrent. Mordant, faible et estropié, se fit monter en s'attachant à la corde autour du corps.

La corde en chanvre qui leur servit à descendre dans la rue était formée de bout qu'ils avaient pris dans l'atelier; à l'extrémité, dans la crainte qu'elle ne fût trop courte, Barraud avait attaché une serviette; c'est Piat qui la noua à un support en fer qui se trouve fixé dans une des dalles qui recouvrent le mur. Quand ils furent tous descendus, ils se dirigèrent, par la rue Vide-Poche, vers le faubourg L'Houmeau et gagnèrent la rue du Cond, où demeure la femme de Barraud. Ce dernier fit attendre un moment ses compagnons dans la rue de Paris et les quitta pour aller dans sa maison, où il prit un pain de cinq kilogrammes et quelques hardes.

Lorsqu'il fut de retour, ils se dirigèrent vers Saint-Roch et gagnèrent les bois de Soyoux, où ils passèrent la journée, jusqu'à six heures du soir. Ils partirent donc pour se rendre à Magnac-sur-Touvre, où ils se firent préparer à dîner et allèrent visiter le gouffre. C'est Barraud qui paya la dépense. Après leur repas ils prirent le chemin de Ruelle et suivirent la route de Limoges jusqu'au pont de la Bécasse, où ils passèrent la nuit couchés sous des arbres. Lorsqu'ils se réveillèrent il faisait grand jour; ils reprirent la route, passèrent par la basse ville de La Rochefoucauld, traversèrent Rivière et arrivèrent à Agris vers midi. Là ils entrèrent dans une auberge et demandèrent à manger; mais leur présence avait été remarquée; l'autorité avait été avertie, leur signalement était connu, et au moment où le repas allait finir, M. Boissier, adjoint au maire de la commune, se présenta et demanda leurs papiers; sur leur réponse qu'ils n'en avaient pas, il sortit, et revenant bientôt avec des hommes armés, il opéra l'arrestation de Barraud, Delage et Mordant.

Piat s'était échappé; mais il avait été aperçu au moment où il s'étendait dans un champ de blé pour se cacher; deux hommes s'élançèrent sur lui, et le couchant en joue avec leur fusil, le sommèrent de se rendre, ce qu'il fit sans résistance. Les quatre malfaiteurs furent conduits dans la prison de la Rochefoucauld, d'où le gardien-chef d'Angoulême est allé les reconnaître. Piat et Mordant ont déclaré qu'ils n'avaient fait que céder à la pression de leurs compagnons, que ceux-ci leur avaient dit qu'ils fueraient au bague s'ils ne fuayaient pas avec eux; ils paraissent repentants et ont versé quelques larmes. Barraud et Delage avaient la figure sombre; une expression de rage se peignait sur leur physionomie.

PAS-DE-CALAIS. — On écrit de Saint-Omer :

« Lundi dernier, M. Lemoine, fabricant de sucre, voulut faire décharger par ses ouvriers un bateau de charbon qui lui était destiné. La corporation des portefaix s'y opposa en proférant des menaces. En l'absence du maire, M. Wareghem, premier adjoint, se rendit au rivage, et, quoiqu'il fut appuyé par un détachement d'infanterie, il ne put faire entendre raison aux portefaix révoltés, qui prétendirent avoir seuls le droit de décharger le bateau. M. Wareghem ordonna provisoirement que le déchargement ne serait fait par personne.

« Avertis de ce qui se passait, M. le sous-préfet de Saint-Omer, M. le procureur de la République, M. le juge d'ins-

truction près notre Tribunal et M. le commandant de la gendarmerie se rendirent à Aire et firent procéder, dès leur arrivée, au déchargement du bateau par les ouvriers de M. Lemoine, sous la protection de la garnison.

Des arrestations avaient été faites; les révoltés se portèrent vers la prison, y pénétrèrent par ruse et délivrèrent deux portefaix et une femme qui y avaient été enfermés; les gendarmes furent, dans les rues, menacés et attaqués. Cependant force resta enfin à l'autorité et le déchargement du bateau s'acheva sans qu'on eût à déplorer d'autres actes coupables. Les portefaix désignés comme les plus compromis ont été arrêtés.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Lord Campbell, qui a prési-

dé les débats de l'affaire Newman contre Achilli, a fait, il y a quelques jours, une chute de cheval, et l'on n'était pas sans inquiétude sur les résultats de cet accident. Cependant lord Campbell a repris ses fonctions le 2 juillet, mais il n'a pu siéger que jusqu'à deux heures.

La courte interruption des hautes fonctions que remplit lord Campbell devra retarder de quelques jours la solution de l'affaire Newman, que nous avons rapportée dans notre numéro du 30 juin.

Bourse de Paris du 5 Juillet 1852.

Table with 2 columns: Description of securities (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and their corresponding prices.

Table with 2 columns: Description of securities (e.g., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire) and their corresponding prices.

Table with 4 columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. for various securities.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET, listing various railway lines and their prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE BALAGNY.

Etude de M. DUVRENE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication, le samedi 17 juillet 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures précises de relevée.

Le DOMAINE DE BALAGNY, comprenant : moulin à eau, bâtiments d'exploitation et dépendances, terres labourables, prés et bois.

Le tout situé à Balagny-sur-Aunette, canton et arrondissement de Senlis (Oise), à 4 kilomètres de cette ville.

Revenu net de toutes charges et de contributions foncières, par bail notarié ayant cours jusqu'en 1868 : 8,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DUVRENE, avoué poursuivant, rue Favart, 8, à Paris, dépositaire du plan et des titres de propriété;

2° A M. Marchand, avoué, rue St-Honoré, 283; 3° A M. Fremyn, notaire de la succession, rue de Lille, 41;

4° A Senlis, à M. Chartier, notaire; Et sur les lieux aux fermiers. (6491)

MAISONS ET HOTELS.

Etude de M. HIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne pourront être réunis, le samedi 31 juillet 1852.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Blanche, 67, susceptible d'un produit de 4,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

2° D'un PETIT HOTEL avec cour, jardin et autres dépendances, ayant entrée rue Blanche, 67, susceptible d'un produit de 4,000 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

3° D'un GRAND HOTEL, cour, jardin et autres dépendances, ayant entrée rue Blanche, 67, susceptible d'un produit de 10,000 fr.

Mise à prix : 88,000 fr.

4° D'une MAISON sise à Paris, rue de Boulogne, 9, susceptible d'un produit de 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. HIGEON, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A M. Adrien Tixier, avoué, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 19;

3° A M. Casimir Noël, notaire, demeurant à Paris, rue de la Paix, 17;

4° A M. Lejeune, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29;

5° A M. Hénard, architecte, administrateur de la succession, rue Saint-Lazare, 38;

6° A M. Margary, jurisconsulte anglais, rue Tronchet, 9. (6382)

MAISON PASSAGE JOINVILLE.

Etude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 juillet 1852, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, passage Joinville 12 (faubourg du Temple, 53).

Sur la mise à prix réduite à 23,000 fr. Produit brut : 3,490 fr. Il était avant 1848 de : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. ROCHE, avoué poursuivant;

2° Et à M. Saint-Amand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage des Petits-Pères, 2. (6360)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 17 juillet 1852.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Belle-Chasse, 14.

Revenu avant février 1848, 20,920 fr. Revenu actuel, susceptible d'une grande augmentation, 14,335 fr.

Mise à prix : 480,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 86.

Revenu avant février 1848, 47,291 fr. Revenu actuel, susceptible d'une grande augmentation, 42,430 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. CASTAIGNET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21;

2° A M. Pochard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25;

3° A M. Baudier, notaire, rue Caumartin, 29;

4° A M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101. (6364)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME DE FAUSSILLY (EURE-ET-LOIR).

Etude de M. BONNARD, notaire à Chartres (Eure-et-Loir).

A vendre à l'amiable, la FERME DE FAUSSILLY, sise commune du Thieulin, canton de la Loupe (Eure-et-Loir), consistant en bâtiments, jardins, pâtures et terres labourables, d'une contenance d'environ 43 hectares; louée 1,200 fr. par bail notarié.

Cette ferme est située sur une grande route, à une demi-lieue de la station de Courville (chemin de fer de l'Ouest).

S'adresser pour tous renseignements à M. BONNARD. (6352)

MAISON MAISON

A PARIS ET A CLICHY-LA-GARENNE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, par le ministère de M. TRESSE.

1° D'une MAISON rue de Rivoli prolongée (cédant rue Jean-de-l'Épave, 11), faisant face à l'Hôtel-de-Ville;

2° Et d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 12, avec jardin et dépendances.

Mises à prix. 1° lot, maison de Paris : 50,000 fr. 2° lot, maison de Clichy : 15,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (6363) \*

TERRAIN PROPRIÉTAIRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 20 juillet 1852, à midi, par M. CASIMIR NOËL et Delapalme.

D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, provenant des maisons rue de Béthisy, 5 et 7, d'une contenance de 91 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix, 45,000 fr. outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier de charges, à M. CASIMIR NOËL, notaire à Paris, rue de la Paix, 47. (6366) \*

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1<sup>er</sup> MAISON spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaires à la tenue officielle de la magistrature et des services administratifs. Coiffures, épingles, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (6996)

COSTUMES OFFICIELS. SPÉCIALITÉ, MAISON

tailleur de l'École Polytechnique, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, au premier, au coin de la rue Richelieu. Broderies, or, argent, soie, chapeaux, épingles, etc. (6952)

MAISON DESARCES.

Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupetts à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Afr.) (7003)

SOMNAMBULE

de premier ordre, M. ROCCO, 33, r. de l'Éb-Montmartre. (Afr.) (6989)

Eaux minérales DES BATHIGNOLLES.

Rue Saffroy, n° 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent

les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, gémito-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les constipations opiniâtres, etc. Seul dépôt chez M. FAYREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28.

AVIS IMPORTANT.

M. GUGIARI, inventeur d'une POMME ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les médecins et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que l'eczéma, le psoriasis, les dartres, les taches rouges et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE. Ce célèbre ouvrage, dont la réputation a dépassé les bornes de la France, est le fruit d'une longue expérience de la vieillesse d'une cuisinière bourgeoise, vient d'être imprimé pour la 32<sup>e</sup> fois, et enrichi d'une feuille de recettes; il est orné de 300 FIGURES TRÈS-BELLES. Prix : 4 fr. 50 c. — Paris, AUDOT, libraire, rue Larrey, 8, Ecole-de-Médecine. (7011)

VILLA D'ACCOUCHEMENT.

Avec jardin anglais. (Sans aucun signe extérieur.) Rue Chateaubriand, 14, Champs-Élysées. Traitement des maladies des femmes, par Madame RENARD, professeur d'accouchement, directrice de la Villa, élève de la Faculté de médecine et des hôpitaux de Paris, de MM. Cullerier et Lisfranc. — Consultations tous les jours. Un médecin et un chirurgien sont attachés à la Villa. — Piano, bibliothèque, journaux, etc. L'Étendue de l'Établissement permet de recevoir les dames dans toutes positions de fortune. (6986)

LE CUSSY-GATEAU. B. S. G. D. G.

C'est l'œuvre du marquis de CUSSY; c'est là une charmante origine pour les gourmets. Ses qualités ont été suffisamment expliquées dans les journaux; l'application se continue maintenant d'elle-même par l'usage de ce gâteau dans les entrées de dîners, dans les dîners et pendant les longues courses sur les chemins de fer, et sous une légère glace de sucre, dans un papier laminé, qui s'emporte partout, est déjà demandé de toutes les mains de nos pays et de l'étranger. Sa chair est des plus agréables; elle laisse dans le cerveau le parfum des meilleurs fruits. Le CUSSY a été établi à sa belle prix : il y a de petites pièces de 15 c., comme il y en a de 4, 5, 6, 8 et 12 fr. On l'expédie par les Messageries dans un panier à claire-voie, sous enveloppe de papier ciré. Envoyer la demande de France avec un mandat sur la poste à M. Bourbonneux, pâtissier, place de la Havre, 14, Paris. (6971)

OUVRAGE TRÈS-UTILE AUX GENS DU MONDE.

Deuxième édition du traité pratique des maladies des Voies Urinaires et de la Génération de l'homme et de la femme. 1<sup>er</sup> volume de 700 p., contenant 153 FIGURES D'ANATOMIE et 40 chap. sur les fonctions, les maladies, les infirmités de ces organes, et l'indication des moyens préventifs et du traitement spécial des affections de l'urètre, de vessie, de matrice, syphilitiques, impuissance, stérilité, etc. Chez l'auteur, DOCTEUR JOZAN (de St.-André), professeur de pathologie ur-génitale, 33, rue JACOB, et MASSON, libraire, 26, r. de l'Ance-Comédie. — Prix : 5 fr.; par la poste, 6 fr. 50 (soit courb. emp.) L'ATLAS de 153 planches d'anal., se vend aussi séparé, 2 fr. — Consult. de midi à 2 h., et par correspond. (Afr.) Les MALADES peuvent se TRAITER EUX-MÊMES et faire préparer les remèdes chez leur pharmacien.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8. Le 7 juillet.

Consistant en tables, fauteuils, chaises, poudres, etc. (6555)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 43. Le 8 juillet.

Consistant en comptoirs, glaces, chapeaux, casquettes, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant M. Noris, notaire à Paris, soussigné, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. Jacques-Pierre-Auguste-Dominique GASTEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 50, et M. Paul-Eugène-Parfait GERARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21, ont dissous, à compter du jour de la présente, la société de fait existant entre eux, à Paris, sous le nom de M. Gerard et Gerard.

M. Gastel est resté seul liquidateur de la dite société, avec les pouvoirs les plus étendus. (5102)

Cabinet de M. TOURANGIN, agent d'affaires à Paris, rue Cadet, 22. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le deux juillet mil huit cent cinquante-deux, enregistré le cinq du même mois, par Darmemont qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. BONNOT, négociant, demeurant aux Thermes, commune de Neuilly, rue de la Plaine, 10. Et M. Emile ENCONTRE, aussi négociant, demeurant à Paris, impasse Mazagan, 2.

Il a été formé une société entre les parties susnommées, sous le nom collectif, sous la raison sociale ENCONTRE et Co, pour une durée de douze années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et ce pour l'exploitation d'une invention ayant pour objet l'application de l'enduit minéral garanti contre l'humidité des murs.

Que M. Encontre sera seul gérant et aura seul la signature sociale.

Que le siège social sera établi à Paris, rue de l'Impasse Mazagan, 2.

Que M. Bonnot apportera à la société l'obligation qu'il prend de fournir la poudre et le liant nécessaire pour satisfaire à toutes les commandes qui seront faites à la société.

Et M. Encontre aura forme de dix mille francs qui sera versée au fur et à mesure des besoins de ladite société.

Pour extrait : E. ENCONTRE. (5103)

Suivant acte passé devant M. Desmarchais, notaire à La Vilette, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux.

Il a été formé une société en commandite, par actions, entre : M. Datiche, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Vilette, rue d'Allemagne, 105, d'une part, et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant souscripteurs ou propriétaires d'actions, d'autre part.

La société a pour objet l'exploitation d'une invention, consistant en un système nouveau inventé par M. Datiche, pour la vidange des fosses, à raison duquel procédé il a formé une demande de brevets d'invention, que six mai mil huit cent cinquante-deux, portant le numéro 12460; 2° l'usage pendant toute la durée de la société, mais en tant qu'il s'agit de la vidange des fosses seulement, d'une pompe à double effet inventée par M. Datiche, pour laquelle invention il a formé une demande de brevets, enregistrée à la préfecture de la Seine, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Si les brevets, dont la société a obtenu la concession, sont déclarés nuls, la société cessera d'exister; le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Si les brevets, dont la société a obtenu la concession, sont déclarés nuls, la société cessera d'exister; le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Si les brevets, dont la société a obtenu la concession, sont déclarés nuls, la société cessera d'exister; le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Si les brevets, dont la société a obtenu la concession, sont déclarés nuls, la société cessera d'exister; le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

La durée de la société est de quinze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Si les brevets, dont la société a obtenu la concession, sont déclarés nuls, la société cessera d'exister; le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, sous le n° 12545; 3° la création et l'exploitation d'un établissement de vidanges pour la ville de Paris et la banlieue, d'après l'application du procédé inventé par M. Datiche; 4° la création et l'exploitation de semblables établissements dans les départements et même à l'étranger; 5° la concession et la vente du droit de se servir du même procédé pour la vidange, et de la pompe à double effet, en tant qu'elles s'appliquent à cet objet, moyennant un certain prix ou un certain intérêt dans les entreprises qui seraient créées en se servant du procédé dont il s'agit.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Datiche, et en commandite à l'égard des adhérents.

cinquante mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le deux mai 1852, folio 85, recto, au droit de cinq francs cinquante centimes, dixième compris; Il a été :

1° Qu'une société en commandite et par actions a été formée entre M. Elysée SOUPLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grand-Bailly, 16, d'une part, et toutes les personnes qui deviendront ultérieurement actionnaires, d'autre part; 2° Que la société a pour objet l'exploitation de brevets d'invention, et l'émission de billets de circulation et divers assurances; 3° Que le fonds social se compose de cent mille francs, représentés par une émission de cinquante actions de mille francs chacune, lesquelles donneront à un intérêt de trois francs soixante-cinq centimes pour cent, et une répartition dans les bénéfices; 4° Qu'en outre des actions de capital, il sera émis cinq mille titres de jouissance ne donnant aucun droit au capital social, mais donnant la même part de bénéfices que les actions de capital, à la charge toutefois pour le propriétaire de payer cinq centimes de cotisation par jour pour les cas définis aux statuts sociaux; 5° Que, par suite de la souscription de plusieurs actions, la société est constituée définitivement et commencera aussitôt ses opérations, dont les effets remontent au premier jour dernier; 6° Que M. Souply sera seul gérant responsable des engagements de la société à l'égard des tiers; 7° Que les actionnaires ne seront responsables des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et qu'il ne pourra jamais y avoir lieu au rapport des dividendes perçus; 8° Que la raison et la signature sociale seront E. SOUPLY et Co; 9° Que la signature sociale appartiendra à M. Souply, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, sous peine de nullité; 10° Que la société prend la dénomination de Compagnie communale de Paris de l'Union nationale du Crédit; 11° Que la société est formée pour quatre-vingt-dix-neuf années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, et finissent le premier juillet mil huit cent cinquante-deux.

Le siège de la société est provisoirement fixé rue Grand-Bailly, 16. La raison sociale est OFFROY, FOUCHET et Co. MM. Offroy et Fouchet ont seuls la signature sociale. Le capital social est de douze cent mille francs, dont deux cent mille francs fournis par les associés gérants et un million fourni par les commanditaires.

Pour extrait conforme : Signé : OFFROY, FOUCHET. (5104)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris ce dix juillet mil huit cent cinquante-deux.

Entre : 1° M. Étienne OFFROY, commis banquier, demeurant rue Hauteville, 45, à Paris;

2° M. Pierre-Louis-Fulgence FOUCHET, commis banquier, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 29, à Paris;

3° Et deux commanditaires dénommés audit acte.

Il est formé une société ayant pour objet toutes les opérations d'ensemble et de banque.

La société ne devra faire pour son compte aucune opération ou achat se prolongeant jusqu'à l'expiration des brevets qui, d'après la demande qu'on vient de rappeler, doivent être de quinze années.

La société est constituée pour dix années consécutives, commençant à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

Le siège de la société est provisoirement fixé rue Hauteville, 45.

La raison sociale est OFFROY, FOUCHET et Co. MM. Offroy et Fouchet ont seuls la signature sociale.

Le capital social est de douze cent mille francs, dont deux cent mille francs fournis par les associés gérants et un million fourni par les commanditaires.

Pour extrait conforme : Signé : OFFROY, FOUCHET. (5104)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris ce dix juillet mil huit cent cinquante-deux.

Entre : 1° M. Étienne OFFROY, commis banquier, demeurant rue Hauteville, 45, à Paris;

2° M. Pierre-Louis-Fulgence FOUCHET, commis banquier, demeurant rue de Paradis-Poissonnière, 29, à Paris;

3° Et deux commanditaires dénommés audit acte.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 13 février 1852, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au 13 février 1852.

Des sieurs BIGORNE et Co